



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIVISION  
ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DU GARD

18 DEC. 2007

Direction des relations avec les  
Collectivités locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 6 décembre 2007

## ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE N°07.126N

prescrivant la mise en œuvre des mesures d'urgences nécessaires au fonctionnement  
des installations de la société **STEARINERIE et SAVONNERIE** à Nîmes.

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-7 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 ;

VU l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation, déposé en septembre 2007, pour la régularisation de la situation administrative des installations classées exploitées sans l'autorisation requise par la société **STEARINERIE et SAVONNERIE** à Nîmes ;

VU l'étude foudre du site de la **STEARINERIE et SAVONNERIE** à Nîmes, réalisée par en février 2005 par SOCOTEC et jointe en annexe de l'étude de dangers précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 mettant en demeure la société **STEARINERIE et SAVONNERIE** de régulariser la situation administrative de ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 octobre 2007 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'activité de la société **STEARINERIE et SAVONNERIE** à Nîmes relève de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit fournir, dans les meilleurs délais, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter régulier et complet conformément aux dispositions du décret précité pour la régularisation administrative de ses installations ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers fournie par l'exploitant fait apparaître un scénario d'incendie du bâtiment de stockage des emballages vides (en polyéthylène), dont la zone des effets létaux affecte à l'extérieur de l'établissement, les locaux de la société COFATHEC dont l'étude indique qu'ils regroupent 30 personnes.

CONSIDERANT que l'exploitant ne justifie pas de mesures de maîtrise des risques adaptées ;

CONSIDERANT que dans les conditions actuelles d'exploitation, l'installation présente des risques graves pour les personnes riveraines de l'installation;

CONSIDERANT qu'une agression par la foudre sur les installations société **STEARINERIE et SAVONNERIE à Nîmes** pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations société **STEARINERIE et SAVONNERIE à Nîmes** doivent être protégées contre la foudre ;

CONSIDERANT que la conformité des installations aux recommandations de l'étude foudre n'est pas justifiée alors que ce phénomène est présenté dans l'étude comme pouvant être au déclenchement de nombreux scénarios.

CONSIDERANT que l'exploitant doit justifier de la conformité des installations de protection contre la foudre à l'étude foudre du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant indique que 12000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures et 1900 m<sup>3</sup> d'alcools transitent chaque année dans l'établissement et que des résultats d'analyses réalisées en 2003, sur les piézomètres présents dans l'établissement mettent en évidence une pollution de la nappe de la Vistrenque au droit du site par des hydrocarbures et de l'alcool éthylique;

CONSIDERANT que l'étude d'impact indique que des prélèvements et analyses des eaux souterraines de cette nappe sont réalisés annuellement, mais que les résultats ne sont pas présentés ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présente en annexe une étude hydrogéologique réalisée sur le site de la **STEARINERIE et SAVONNERIE** faisant un certain nombre de recommandations ;

CONSIDERANT que la nappe de la Vistrenque constitue une ressource importante et très exploitée pour des usages agricoles ou en eau potable en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement actuelles de cette installation nécessitent des mesures d'urgence;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1.

La société **STEARINERIE et SAVONNERIE de Nîmes**, dont le siège social est fixé, Z.I de Grézan - B.P. 4008 - 30001 Nîmes cedex 5, est tenue de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'un incendie du bâtiment J de stockage des emballages vides n'affecte pas les locaux avoisinants occupés par des tiers.

### ARTICLE 2.

La société **STEARINERIE et SAVONNERIE de Nîmes** est tenue d'adresser au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après la signature du présent arrêté, un rapport circonstancié, justifiant des mesures prises pour qu'un incendie du bâtiment J n'affecte pas les locaux avoisinants occupés par des tiers.

**ARTICLE 3**

La société **STEARINERIE et SAVONNERIE de Nîmes** est tenue d'adresser au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après la signature du présent arrêté, un rapport de vérification des installations de protection contre la foudre montrant leur conformité à l'étude foudre du site.

**ARTICLE 4**

La société **STEARINERIE et SAVONNERIE de Nîmes** est tenue de :

- mener immédiatement toutes les investigations nécessaires à confirmer ou infirmer la pollution de la nappe de la Vistrenque au droit du site et permettant, le cas échéant, d'en préciser l'extension, l'évolution et les impacts éventuels ainsi que la surveillance et les moyens de traitement adaptés à mettre en œuvre.
- boucher le forage F ;
- rechercher d'éventuels autres anciens forages présents sur le site et le cas échéant de les boucher ;
- mettre en place des dispositifs de protection des têtes d'ouvrage des piézomètres et du forage conservés.

**ARTICLE 5**

La société **STEARINERIE et SAVONNERIE de Nîmes** est tenue d'adresser au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après la signature du présent arrêté, son programme d'investigation.

**ARTICLE 6**

La société **STEARINERIE et SAVONNERIE de Nîmes** est tenue d'adresser au préfet, dans un délai d'un mois, après la signature du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter régulier et complet conformément aux dispositions du décret précité pour la régularisation administrative de ses installations.

**ARTICLE 7**

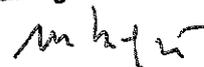
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8.** En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de **Nîmes** et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société **STEARINERIE et SAVONNERIE de Nîmes** par les soins du bénéficiaire,

**ARTICLE 9.** Madame la secrétaire générale, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de **Nîmes**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à la société **STEARINERIE et SAVONNERIE** dont le siège social est fixé, Z.I de Grézan - B.P. 4008 - 30001 **Nîmes** cedex 5.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du code l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.